



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°25

(Mise en ligne le 09/06/2023)

Réunion du : Mardi 6 juin 2023

Responsable : M. Jacques CLAVET

Présents : MM. Jean-Michel MESNARD, Yves SANTIGLI, Serge SIMON et André SCHIANO DI COSCIA

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES ARBITRES

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Arbitres ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.**
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.

NOMINATIONS

CORRESPONDANCE ARBITRES

M. HANACHI Kalil nous faisant parvenir le volet 2 de la lettre de démission adressée au club de l'AS Rognac. Noté. Transmis CMA.
M. KINDT Alexandre nous faisant parvenir un certificat médical d'inaptitude à l'arbitrage. Noté. Transmis CMA.

CORRESPONDANCE CLUBS

DEMANDES D'ARBITRE

AS LA CIOTAT (Foot Loisirs)

DIVERS

FC ENSUES LA REDONNE concernant sa situation au regard du Statut de l'Arbitrage. Noté. Transmis CMA.

Le Responsable : M. Jacques CLAVET

